



La Turquie doit payer 4 millions d'euros pour atteintes aux droits de succession d'héritiers de biens se trouvant aux Îles des Princes

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ağnidis c. Turquie](#) (requête n° 21668/02) la Cour européenne des droits de l'homme a alloué, à l'unanimité, un total de 4 000 000 euros (EUR) pour tous dommages confondus, ainsi que des sommes pour frais et dépens. Le fond de cette affaire avait été tranché en 2010.

Cette affaire concernait l'annulation du certificat d'héritier des requérantes.

Principaux faits, griefs et procédure

Les requérantes, M^{mes} Ekaterina et Evidiki Agnidis, sont des ressortissantes turques résidant à Istanbul. En 1987 elles héritèrent des biens immobiliers d'Apostol Agnidis, respectivement leur époux et père, de nationalité grecque. Ces biens immobiliers se situent sur les Îles des Princes, un archipel de neuf îles dans la mer de Marmara, au sud-est d'Istanbul. Selon le tribunal d'instance d'Istanbul, qui valida l'héritage en 1987, Apostol Agnidis était lui-même l'héritier légitime de son père Yorgi Agnidis depuis 1950.

En 1994, la Direction du service des contentieux d'Istanbul mit en cause la légitimité de cette succession, estimant que Yorgi Agnidis était décédé sans laisser d'héritier et que le Trésor public était l'unique successeur de ses biens immobiliers. Au terme d'une procédure qui s'acheva en 2000, les tribunaux turcs annulèrent le certificat d'héritier des requérantes. Ils fondèrent leur décision sur le fait que, les ressortissants turcs ne pouvant acquérir de biens immobiliers en Grèce par voie de succession, l'inverse n'était pas possible non plus, la « condition de réciprocité »² énoncée à l'article 35 du code foncier n'étant pas remplie.

Les requérantes introduirent une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2002.

Dans son [arrêt de chambre](#) du 23 février 2010, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estima qu'il n'était pas établi qu'à l'époque des faits, il existait en Grèce une restriction pour les ressortissants turcs quant à l'acquisition d'un immeuble par voie de succession. La décision d'annulation du certificat d'héritage basée sur la condition de réciprocité avait par conséquent enfreint le principe de légalité. La Cour jugea en outre que la question de l'octroi d'une éventuelle satisfaction équitable (article 41), destinée à compenser le ou les dommages découlant le cas échéant des violations constatées, ne se

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² La notion de réciprocité, reconnue en droit turc, est un principe selon lequel des Etats reconnaissent réciproquement à leurs ressortissants respectifs des droits équivalents.

trouvait pas en état et l'a réservée. C'est cette question que la Cour tranche dans son arrêt de ce jour.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour (satisfaction équitable)

Dommmages

Reconnaissant la qualité d'héritières de M^{mes} Ekaterina Agnidis et Evridiki Agnidis, la Cour décide que la Turquie doit leur verser une somme calculée notamment sur la base de la valeur marchande des immeubles concernés dans cette affaire, et juge raisonnable de leur allouer 4 000 000 euros (EUR) pour tous dommages confondus.

Frais et dépens

La Cour alloue en outre 11 000 EUR à M^{mes} Ekaterina et Evridiki Agnidis, conjointement, au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.